



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 906

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur les allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2018-498 du 6 avril 2018 constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 sur le boulevard Georges Clemenceau ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de « LA FÊTE DE LA MUSIQUE » organisée par le service communal « Animations » sis Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson – à Draguignan, qui se tiendra dans différentes artères de la commune de Draguignan, le 21 juin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation le **VENDREDI 21 JUIN 2024**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **du vendredi 21 juin 2024 à 14h00 au samedi 22 juin 2024 à 03h00** et la circulation sera interdite **du vendredi 21 juin 2024 à 17h00 au samedi 22 juin 2024 à 03h00**, à l'initiative des services de police :

* boulevard Georges Clemenceau,

* boulevard Gabriel Péri,

* rue des allées d'Azémar,

* avenue Jean Boyer,

* boulevard Maréchal Joffre,

* boulevard Maréchal Foch,

* rue Jean Aicard

* boulevard de la Liberté (du boulevard Maréchal Foch à la place du Dragon), **sauf pour les bus qui seront autorisés à circuler jusqu'à 19h00**,

* place du Dragon,

* rue du Dragon,

- * rue du Jeu de Ballon,
- * traverse des Dominicains,
- * rue des Marchands,
- * place aux Herbes,
- * rue de l'Observance (de la place aux Herbes à la rue Blancherie),
- * rue Saint Clair,
- * place des Comtes de Provence,
- * rue Joseph Roumanille,
- * Grand'rue-Lily Pons,
- * place Roger Fréani,
- * place de la Paroisse et rues adjacentes,
- * rue de l'Etoile,
- * rue du Cros,
- * rue des Endronnes,
- * rue Edmond Poupé,
- * rue Adolphe Giraud,
- * rue du Combat,
- * boulevard Jean Jaurès (du boulevard Georges Clemenceau au croisement avec la rue Pierre Clément),
- * boulevard Marx Dormoy,
- * rue Labat,
- * avenue Lazare Carnot (du boulevard Georges Clemenceau à la rue Antoine Lombard),
- * parking des Allées Azémar, dans sa partie correspondant à l'extension (ex Boulodrome des Allées). Les entrées et les sorties habituelles du parking des allées d'Azémar seront fermées. L'entrée et la sortie du parking des allées d'Azémar se feront par le boulevard Général Leclerc.
- * place Louis Go.

- Le parc Haussmann sera fermé au public du **vendredi 21 juin 2024 à 15h00 au samedi 22 juin 2024 à 8h00**. Seuls les artistes seront autorisés à y pénétrer et ce jusqu'à 3h00 du matin dans la nuit du 21 au 22 juin 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **24 MAI 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Carole COSSON